

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6935 du 12 mai 2011

A. 200.052/XI-17.981

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevroye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.814 (dans l'affaire n° 65.620/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui a été notifié par une lettre recommandée à la poste le 31 mars 2011 ainsi qu'il résulte du dossier de la procédure, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 9^{ter} et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 39/65 de la même loi et de l'article 149 de la Constitution" dans lequel il soutient:

“ Qu'il est de jurisprudence constante que la motivation doit être suffisante c'est-à-dire complète, précise et non équivoque.

Que le requérant constate que l'arrêt litigieux ne rencontre pas cette exigence.

Que l'article 39/2 de la loi de 1980 octroie, par ailleurs, au CCE un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de réexaminer l'ensemble du dossier et des éléments et/ou documents qui constituent le dossier administratif.

Que le requérant avait, en effet, déposé une carte consulaire obtenue grâce à l'aide de son conseil afin de prouver son identité.

Que tout comme la partie adverse, le Conseil estime que, d'une part, ce document ne constitue pas un document d'identité et que d'autre part, « à supposer qu'elle confirme bien l'identité du requérant, la délivrance de ce document jette un sérieux doute sur les prétendues craintes de persécutions par les autorités XXXXX ».

Qu'il est donc manifeste que tant la partie adverse que le Conseil ont écarté d'office le document sans cependant examiner s'il prouvait bien l'identité du requérant au seul motif qu'il ne constitue pas, *prima facie*, le document d'identité par excellence telle que la carte d'identité ou le passeport.

Que d'autres documents, provenant du pays d'origine du requérant étaient

cependant susceptibles [de] prouver tout autant son identité et sa nationalité.

Que, par analogie à ce qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 9^{ter} de la loi précitée, il convenait dès lors de considérer que le requérant avait bien prouvé son identité puisque les documents déposés l'établissent à suffisance, selon cet article.

Qu'avant d'écarter la carte consulaire au motif qu'elle ne correspond pas au modèle pro forma d'une carte d'identité en tant que telle ou d'un passeport, la partie adverse et/ou le CCE, dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction, se devaient d'examiner le contenu de ce nouveau document au regard de l'ensemble du dossier administratif.”;

Considérant que le requérant soutenait devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, sur recours, devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il était persécuté au XXXXX en raison de son homosexualité, et produisait une carte consulaire délivrée par l'ambassade du XXXXX à Bruxelles; qu'à ce propos l'arrêt énonce que “la motivation [de la décision] de la partie défenderesse est pertinente et établie en ce qu'elle relève, d'une part, que cela ne constitue pas un document d'identité et, d'autre part, à supposer même qu'elle confirme bien l'identité du requérant, que la délivrance d'un tel document, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, jette un sérieux doute sur les prétendues craintes de persécution par les autorités XXXXX”; que le moyen ne critique pas la seconde partie de ce propos, qui justifie légalement et régulièrement la décision du juge que ledit document n'établit pas la réalité des craintes alléguées; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Et considérant que le requérant était demandeur d'asile et non demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen “de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers” dans lequel il soutient:

“ Qu'il appert tant de la décision du CGRA que de l'arrêt litigieux que le Conseil du contentieux des étrangers aurait déjà tranché, de façon définitive, la question de l'identité sexuelle du requérant.

Qu'en réalité, l'arrêt du 24 juin 2010 ne tranche en rien cette question.

Que le Conseil indique en effet (point 4.5): « Qui plus est, la décision attaquée relève par ailleurs un manque de précisions et de spontanités du requérant dans ses déclarations relatives à son partenaire » sans autre précision.

Que, contrairement à ce que le Conseil indique dans l'arrêt litigieux, l'arrêt du 24 juin ne prend pas position quant à ce.

Que le Conseil se contente d'invoquer le soi-disant caractère frauduleux de la demande d'asile en raison du dépôt d'une carte d'identité qui ne correspond pas au modèle et qui contient des erreurs.

Qu'il estime en substance qu'il ne lui est pas nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision litigieuse.

Que ni la partie adverse ni le Conseil ne pouvaient dès lors se contenter de dire qu'il y avait autorité de chose jugée du premier arrêt sur la question de l'homosexualité et n'examiner que les nouveaux documents déposés par le requérant.

Qu'à partir du moment où le requérant déposait de nouvelles pièces de son identité, même si imparfaites, il appartenait tant à la partie adverse qu'au Conseil de reconsidérer l'entièreté de ses déclarations et notamment celles concernant sa relation homosexuelle.

Qu'en n'examinant pas ce point et en tenant pour acquise, la non crédibilité de ses propos concernant sa relation homosexuelle sur la seule base d'une interprétation fautive de l'arrêt du 24 juin 2010, l'arrêt litigieux a violé les dispositions visées au moyen.”;

Considérant que l'arrêt attaqué énonce notamment ce qui suit:

“ 4.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général en date du 10 février 2010. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 45336, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 juin 2010. Le juge du Conseil considérait que la tentative de fraude et d'usurpation d'identité de la part du requérant alliée à un manque de précision et de spontanéité dans les déclarations relatives à son partenaire, celles-ci ne présentant pas une cohérence et une consistance suffisante, empêchaient de tenir les faits pour établis.”;

qu'ainsi, le juge administratif n'a pas méconnu la foi due à l'arrêt n° 45.336 du 24 juin 2010, joint à la présente requête, aux termes duquel:

“ 4.5. Plusieurs motifs de la décision [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 février 2010, dont recours] portent sur des éléments

déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la tentative de fraude et d'usurpation d'identité du requérant qui dépose une carte d'identité falsifiée et partant sur le fait que les autorités belges restent dans l'ignorance de la réelle identité et de la nationalité du requérant. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'ensemble des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Qui plus est, la décision attaquée relève par ailleurs un manque de précisions et de spontanéités du requérant dans ses déclarations relatives à son partenaire.”;

qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le moyen, l'arrêt attaqué examine “si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le juge du Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première”, relève qu' “en l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas” et que “l'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant est clairement indiquée dans l'acte attaqué”, et décide que “cette analyse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies”; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen “de la violation de l'article 48/3 ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées ainsi que de l'article 39/2 de la loi de 1981 précitée” en ce que l'arrêt “écarte” les six lettres déposées “au seul motif qu' [elles] sont de nature privée sans cependant examiner leur contenu alors que le requérant a clairement expliqué qu' [elles] démontrent la réalité et l'actualité de ses craintes (raison d'être de sa deuxième demande d'asile)”;

Considérant que l'arrêt énonce à ce sujet que “la partie défenderesse a légitimement relevé que les six lettres déposées sont de nature privée qui n'offrent aucune garantie quant à la fiabilité et à la sincérité de leur auteur”; qu'ainsi le juge a pu régulièrement et légalement décider qu'elles “ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première [demande d'asile]”; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE